

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 21 SEP. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de Région,

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

à

Nos réf. : IA/NL 455/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 12

Préfet du Gard
Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard
Service Eau et milieux Aquatiques
89, rue Wéber
30907 NIMES CEDEX

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de reconstruction du pont de Saumane

Avis de l'Autorité environnementale

Projet :

L'opération concerne la reconstruction du Pont de Saumane sur le Gardon de Saint Jean au niveau de la traversée du village, sur la RD907.

Maître d'ouvrage : Conseil Général du Gard

Chronologie de l'avis :

Date de réception par l'autorité environnementale : 22 juillet 2010.

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception, soit le 22 septembre 2010 au plus tard.

Cadre juridique de l'avis :

Le présent projet est soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement tel que prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

1. PRÉSENTATION DU PROJET :

L'ouvrage existant, construit au XVII^{ème} siècle, est un pont en maçonnerie constitué de deux voûtes dissymétriques. Les nombreuses modifications subies l'ont fragilisé et ont dégradé son aspect architectural d'origine. Sa réparation ne s'avérant pas envisageable, le choix s'est porté sur la construction d'un nouveau pont constitué de deux voûtes en béton armé avec murs et avant becs maçonnés en pierre de pays, déplacé légèrement plus au nord.

Les travaux consistent en :

- la construction du nouveau pont
- la démolition du pont existant (hors période de crue)

La durée des travaux est estimée entre 9 et 10 mois (11 au maximum).

Cadre réglementaire lié au projet

Le projet de reconstruction du pont de Saumane engendre des modifications relatives au fonctionnement hydraulique du cours d'eau du gardon de St Jean ; il est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (CE).

2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE :

Enjeux liés à la biodiversité

L'aire d'étude est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) nouvelle génération de type 2 « hautes vallées des gardons » et se situe dans le site d'intérêt communautaire (SIC) n°9101368 « vallée du Gardon de Saint-Jean, en zone périphérique du Parc des Cévennes.

Enjeux liés au risque inondation

Le Gardon de Saint-Jean naît à 1225 m d'altitude, reçoit de nombreux affluents provenant de versants abrupts formant la corniche des Cévennes et se jette dans le Gardon. Il est directement influencé par le contexte pluviométrique intense des « pluies cévenoles » ; le débit décennal retenu est estimé à 360 m³/s, le débit moyen annuel est de 3,6 m³/s.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT :

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement. Elle est complétée par une étude des incidences Natura 2000. Les deux documents appellent les observations qui suivent.

3.1 DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

L'état initial aborde l'ensemble des thèmes environnementaux, toutefois, en l'absence d'inventaire portant sur l'ensemble des groupes faunistiques susceptibles d'être rencontrés, le chapitre consacré au milieu naturel est insuffisant.

De plus, l'étude d'impact mentionne la réalisation d'investigations de terrain sur une période limitée à la fin de l'été (fin août 2008).

L'autorité environnementale relève que cette période restreinte ne correspond pas aux périodes les plus favorables à l'observation de la faune, notamment des amphibiens et invertébrés aquatiques susceptibles de fréquenter le cours d'eau. Par ailleurs, les méthodes d'investigation ne sont pas décrites.

L'étude d'incidences Natura 2000 fait quant à elle état de deux visites de terrain (avril et juin 2009) pour la flore, avec réalisation d'un inventaire piscicole en date du 23 juin 2009. Il est à noter que les résultats de ces inventaires ne sont pas intégrés à l'étude d'impact.

3.2 JUSTIFICATION DU PROJET ET COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

La justification du projet se limite au mauvais état du pont actuel nécessitant sa démolition et la reconstruction d'un nouveau pont.

Aucun scénario alternatif n'est évoqué, notamment concernant la reconstruction à l'identique d'un pont à 2 piles, obstacle à l'écoulement de la rivière.

3.3 ÉVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION

L'étude d'impact porte sur les principaux compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés directement par les travaux.

Biodiversité

Les données recueillies par l'étude d'impact auprès de la Fédération départementale de pêche, l'association locale de pêche mentionnée n'ayant pas été consultée, montrent l'existence d'une réserve de pêche 600 m en aval du pont de Saumane, et la présence, au niveau du pont, de frayères de la truite fario ainsi que, 100 m en aval, d'une zone de grossissement pour les truitelles. Ces données mentionnent la présence de deux espèces patrimoniales : le barbeau méridional et le blageon (annexe II de la Directive Habitat, annexe III de la convention de Berne et liste rouge de l'UICN), alors que l'inventaire piscicole réalisé dans le cadre de l'étude d'incidences n'a pas relevé la présence du barbeau.

L'étude d'incidence considère que la pêche de sauvegarde préconisée par la fédération départementale de pêche permettra l'évacuation de la population piscicole, évitant tout impact.

L'étude d'incidences fait état de l'observation sur le site d'une espèce protégée d'amphibien, la grenouille rieuse. L'étude d'impact ne mentionne aucune espèce d'amphibien ; aucune analyse des impacts ni mesure d'évitement n'est donc proposée.

L'autorité environnementale rappelle la nécessité d'effectuer un inventaire de l'ensemble des groupes faunistiques, et notamment des espèces protégées compte tenu de la situation du projet en SIC et en ZNIEFF.

Cinq espèces de mammifères d'intérêt communautaire sont mentionnées dans l'étude d'incidences Natura 2000, 4 chiroptères et le castor.

La présence de ce dernier est confirmée par l'observation sur le site d'arbres taillés en biseau, mais pas de huttes ni de terriers. Au vu de ces observations, l'étude d'incidence conclue à l'absence d'effets liés aux travaux.

Compte tenu du témoignage d'un habitant signalant la présence de plusieurs individus quelques km à l'amont du site, et de la situation de ce dernier en zone anthropisée, il apparaît vraisemblable que la zone d'étude ne constitue pas une zone d'habitat. L'autorité environnementale fait toutefois remarquer que l'absence de description des méthodes d'investigations employées ne permet pas de juger des résultats.

Aucune investigation de terrain n'a été menée pour confirmer la présence des espèces de chauve-souris et de l'intérêt potentiel de la zone d'étude en tant que gîte ou que zone de nourrissage.

Concernant la flore, aucune espèce protégée n'a été observée lors des investigations d'août 2008 et les deux visites de terrain effectuées en avril et juin 2009 n'ont pas révélé la présence des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du SIC.

Risque inondation

La pile de pont centrale de l'ouvrage actuel entraîne une déviation du cours d'eau (écoulements). Le nouveau pont engendrera également une déviation des écoulements. D'après l'étude d'impact, les zones inondables seraient alors identiques. L'autorité environnementale aurait apprécié que soient présentés les principaux résultats de l'étude hydraulique menée en 2007, permettant de connaître l'incidence de différents scénarios d'aménagement sur les écoulements des crues du gardon et justifiant notamment de l'intérêt de reconstruire un pont ne permettant pas d'améliorer la situation actuelle.

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET :

Les travaux de terrassements importants, avec remaniement du lit du cours d'eau destiné à rendre stables le fond du cours d'eau et les berges, sont susceptibles d'impacter l'environnement.

Des mesures de réduction des impacts sont donc proposées dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidences :

- une pêche de sauvegarde des espèces halieutiques sera effectuée préalablement au début des travaux et avant la période de fraie, soit mi-mars ;
- l'ONEMA précise que les travaux ne sont pas autorisés de septembre à mars, période de reproduction de la truite fario ;
- des précautions seront prises afin d'éviter la pollution des milieux (bâche sous ouvrages afin de récupérer les matériaux, récupération des laitances émises lors des coulages de béton, etc.) et la zone sera remise en état en fin de chantier.

Ces prescriptions devront être respectées.

Toutefois, compte tenu des insuffisances de l'état initial, ces mesures sont limitées aux enjeux identifiés.

CONCLUSION :

L'étude d'impact et, dans une moindre mesure, l'étude d'incidences Natura 2000, montrent des insuffisances sur la partie biodiversité. Les investigations de terrain ne couvrent pas l'ensemble des compartiments faunistiques, y compris ceux susceptibles de présenter un intérêt patrimonial ; elles ont été réalisées sur des périodes restreintes, ne correspondant pas aux périodes propices à l'observation des espèces, et elles ne font l'objet d'aucune description méthodologique.

De plus, l'étude d'impact, antérieure (février 2009) à l'étude d'incidences Natura 2000 (juillet 2009), n'intègre pas les éléments de cette dernière. Des incohérences sont ainsi relevées entre les deux documents, notamment concernant les dates et les résultats des investigations de terrain, ainsi que les périodes envisagées pour les travaux.

Les insuffisances présentées par les deux études entraînent des faiblesses dans l'analyse des incidences et ne permettent pas, en l'état, de se prononcer sur les effets du projet et sur les mesures proposées. Il apparaît par conséquent nécessaire de compléter la partie biodiversité et d'améliorer le contenu de l'étude d'impact.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

L'Adjoint à la Directrice Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Languedoc-Roussillon


Alain VALLETTE-VIALLARD

Copie du présent avis au Préfet du Gard.